

## ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

*Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 24 octobre 1870.*

Vu le mémorandum, en date du 20 octobre 1870, de l'honorable ministre de la justice au sujet de "l'Acte Impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et de l'ordre en conseil du 9 juin 1868, dans son mémorandum touchant la ligne de conduite à suivre à l'égard des actes passés par la législature provinciale, énonçant :

Que dans son opinion aucun des actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, durant la dernière session, étant la quatrième session de la vingt-deuxième assemblée générale, (à l'exception du chapitre trente-cinq,) n'est sujet à aucune objection quelconque. Il est d'avis qu'ils doivent être mis en force.

Que quant au chapitre 35, intitulé, "An Act to divide the Parish of St. Stephens, in the County of Charlotte, and to erect a separate District for Ecclesiastical purposes," il y a deux requêtes devant Votre Excellence, demandant le désaveu de l'acte, après considération desquelles il fait un autre rapport.

Le comité recommande la mise en force de ces actes, à l'exception de celui sur lequel on doit faire un rapport ultérieur.

Certifié.

WM. H. LEE,  
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc., etc., etc.

## ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

*Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 24 octobre 1870.*

Vu le mémorandum, en date du 19 octobre 1870, de l'honorable ministre de la justice, faisant rapport sur "l'Acte Impérial de l'Amérique Britannique du Nord de 1867" ainsi que sur l'ordre en conseil du 9 juin 1868, dans son mémorandum touchant la ligne de conduite à suivre à l'égard des actes passés par les législatures provinciales, énonçant : que dans son opinion on ne peut faire aucune objection quelconque aux actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse, durant sa troisième session, 33 Victoria, (si ce n'est aux actes ci-dessous mentionnés qui seront le sujet d'un autre rapport), il recommande que ces actes soient mis en force.

Suivant les exceptions auxquelles il est fait allusion : —

33 Victoria, Chap. 6.

"An Act to amend Chap. 103 of the Revised Statutes of the conveying of timber and lumber on Rivers, and the removal of obstructions therefrom."

33 Victoria, Chap. 6.

"An Act to amend Chap. 79 of the Revised Statutes "of Pilotage, Harbors, and Harbor Masters."

Le comité recommande la mise en force de ces actes, à part les exceptions sus-mentionnées.

Certifié.

WM. H. LEE,  
Greffier du Conseil Privé.